

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***MODIFICATION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT ET VOIES DE RECOURS : DÉFAUT  
D'INTÉRÊT À AGIR DU TIERS-OPPOSANT***

*(COM. 22 JANV. 2020, N° 16-25.926, PUBLIÉ, H. POUJADE, CHRON. ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ, RJ COM.  
2020. 239 S.; COMP. COM. 22 JANV. 2020, N° 16-25.927 ; COM. 22 JANV. 2020, N° 16-20.151)*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2020 p.487**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **MODIFICATION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT ET VOIES DE RECOURS : DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR DU TIERS-OPPOSANT**

(COM. 22 JANV. 2020, N° 16-25.926, PUBLIÉ, H. POUJADE, CHRON. ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ, RJ COM. 2020. 239 S.; COMP. COM. 22 JANV. 2020, N° 16-25.927 ; COM. 22 JANV. 2020, N° 16-20.151)

Il résulte de la combinaison des articles L. 661-3 du code de commerce et 583, alinéa 2, du code de procédure civile que si tout créancier invoquant des moyens qui lui sont propres ou démontrant que le jugement a été rendu en fraude de ses droits a qualité pour former tierce opposition du jugement modifiant le plan de sauvegarde, *a fortiori* celui ayant prorogé les modalités d'apurement de son passif nonobstant son refus, il doit en outre justifier d'un intérêt personnel à exercer cette voie de recours. Dès lors que le droit des entreprises en difficulté ne déroge au droit commun de la procédure civile qu'autant que son particularisme l'impose (C. com., art. R. 662-1), comme tout titulaire d'une action, outre sa qualité à agir, le créancier poursuivant doit faire état d'un intérêt légitime au succès de ses prétentions (C. pr. civ., art. 31). Ce qui a été récemment affirmé à l'endroit du débiteur requérant (1), vaut assurément pour le créancier tiers-opposant.

Or, tel n'est pas le cas de celui dont la qualité de créancier, contestée dans le cadre d'une autre instance, n'a finalement pas été reconnue après que la cession de créances dont il tenait ses droits ait été résolue en raison de l'irrégularité des bordereaux litigieux. N'étant plus créancier de la société débitrice, seule qualité qu'il invoquait pour fonder sa tierce-opposition, il devenait dès lors sans intérêt à critiquer la modification du plan. Il est ainsi de bonne logique que celui auquel la qualité de créancier n'a pas été retenue soit tenu à l'écart de toute voie de droit susceptible de remettre en cause un acte auquel il n'est pas intéressé. Ce n'est qu'ainsi que le bon déroulement du plan modifié ne sera pas compromis.

(1) Com. 23 oct. 2019, n° 18-21.125, FS-P+B+I, D. 2019. 2087 ; Rev. sociétés 2019. 786, obs. P. Roussel Galle ; RTD com. 2019. 1007, obs. H. Poujade